



**DENHOLM**

AVIS PUBLIC  
CONVOCATION AU REGISTRE  
Verbalisation du chemin Paris  
RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 2016-05

---

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

**AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:**

1. Lors d'une séance tenue le 10 mai 2016, le conseil de la municipalité de Denholm a adopté le règlement suivant :

**Règlement numéro 2016-05 décrétant une dépense de 70,000 \$ et un emprunt de 70,000 \$ sur une période de 15 ans pour la verbalisation du chemin Paris**

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander à ce que le règlement fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin pour le règlement numéro 2016-05.  
(Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une des cartes d'identité suivantes : « carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport »)
3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le mercredi 15 juin 2016 au bureau de la municipalité situé au 419, chemin du Poisson Blanc, Denholm.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2016-05 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 6. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement pour le règlement numéro 2016-05 sera annoncé à 19 h, le mercredi 15 juin 2016 au bureau de la municipalité situé au 419, chemin du Poisson Blanc, Denholm.
6. Le règlement numéro 2016-05 peut être consultés au bureau de la municipalité, situé 419, chemin du Poisson Blanc, Denholm, durant les jours non fériés, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h, (veuillez prendre note que les bureaux sont fermés de 12 h à 13 h du lundi au vendredi inclusivement, sauf le jour de registre).

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

7. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 10 mai 2016 :
- être une personne physique domiciliée dans la municipalité de Denholm sur le chemin Paris ;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 10 mai 2016 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
  - l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 10 mai 2016 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois ;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Dans le cas d'une personne morale, il faut :
- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 10 mai 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi ;
  - avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Denholm, ce 7 juin 2016.



Stéphane Hamel  
Directeur général et Secrétaire-trésorier pour la municipalité de Denholm